

Département des Bouches du  
Rhône

Arrondissement d'Aix en  
Provence

**CENTRE COMMUNAL  
D'ACTION SOCIALE  
de  
La Fare-les-Oliviers**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

Extrait du Registre des Délibérations du

Conseil d'Administration du Centre

Communal d'Action Sociale de la

Commune de

**LA FARE LES OLIVIER**

**Séance du 16/07/2026**

N° 2026\_3\_3

**Objet : MANDAT POUR LE  
LANCEMENT D'UNE  
PROCEDURE DE MISE EN  
CONCURRENCE VISANT A  
CONCLURE UN CONTRAT  
GROUPE D'ASSURANCE  
STATUTAIRE**

**VOTE :  
UNANIMITE**

L'an deux mille vingt six, le 16 juillet, à 18h00, le Conseil d'Administration du C.C.A.S de La Fare les Oliviers, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Madame Carine WECKERLIN**, sur la convocation qui lui a été adressée, le 10 juillet deux mille vingt-six.

Etaient présents :

Mme Carine WECKERLIN  
Mme Nathalie CLAUZEL-VIGNE  
Mr Lionel DI SAPIO  
Mr Denis PALMERINI  
Mme Christine VALLET  
Mme Annie CHAUVIN  
Mr Jean Paul MARX  
Mme Jany PAUL  
Mme Isabelle VELAIN

Absents excusés :

Absents donnant pouvoir :

Mr Jérôme MARCILIAC à Mme Nathalie CLAUZEL-VIGNE  
Mr André MOUZON à Mme Carine WECKERLIN  
Mr Patrick CASTELLO à Mr Denis PALMERINI  
Mr Jean Philippe DUMETZ à Mme Jany PAUL

Absents :

Secrétaire de la séance :

Mme MIQUELAJAUREGUI Sandrine

**MANDAT POUR LE LANCEMENT D'UNE PROCEDURE DE MISE EN CONCURRENCE STATUTAIRE  
VISANT A CONCLURE UN CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE**

Envoyé en préfecture le 21/07/2026

Reçu en préfecture le 21/07/2026

Publié le 21/07/2026

ID : 013-261300941-20260716-2026\_3\_3-DE

L'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 habilite les centres de gestion à souscrire, pour le compte des collectivités qui en expriment le souhait, un contrat d'assurance statutaire destiné à couvrir les risques financiers résultant de l'absentéisme de leurs agents au titre de leurs obligations légales et réglementaires (maladie ordinaire, congé de longue maladie ou de longue durée, accident de service, etc.).

Le contrat groupe actuellement en vigueur, auquel sont adhérentes 158 collectivités, a été conclu pour une durée de quatre ans et arrivera à son terme le 31 décembre 2026. À ce titre, le CDG 13 engagera prochainement la procédure de renégociation du marché, conformément aux règles applicables à la commande publique.

Le CCAS de La Fare les Oliviers, soumis à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurance, a la possibilité de se joindre à la procédure de mise en concurrence conduite par le CDG 13. La mission confiée à ce dernier devra être formalisée par une délibération, permettant ainsi à la collectivité de ne pas procéder à sa propre consultation en matière d'assurance statutaire.

Le contrat couvrira tout ou partie des risques suivants :

Agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : décès, accident/maladie professionnelle imputable au service (CITIS), maladie ordinaire, longue maladie/maladie de longue durée, maternité/paternité/adoption, temps partiel thérapeutique, disponibilité d'office, invalidité.

Agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. : accident/maladie imputable au service, maladie ordinaire, grave maladie, maternité/paternité/adoption.

Il prendra effet au 1er janvier 2027, pour une durée de 4 ans et géré sous le régime de la capitalisation.

Les taux de cotisation obtenus seront présentés au CCAS/établissement public avant adhésion définitive au contrat groupe. A noter que toutes les collectivités, à l'issue de la consultation, garderont la faculté d'adhérer ou non.

Par ailleurs, les frais liés au titre du présent contrat groupe feront l'objet d'un versement d'un montant annuel correspondant à 0,10 % de la masse salariale de la collectivité à l'intention du CDG13 pendant toute la durée du contrat.

Compte-tenu de l'intérêt d'une consultation groupée, Il est proposé au Conseil d'Administration de rallier la procédure engagée par le CDG13.

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,**

L'exposé de son rapporteur entendu et après en avoir délibéré,

**VU** le Code Général de la Fonction Publique ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code des Assurances ;

**VU** le Code de la Commande Publique ;

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 relatif aux centres de gestion à souscrire des contrats d'assurance pour le compte des collectivités locales afin de couvrir les charges financières découlant de leurs obligations ;

**VU** le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

**VU** le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale ;

**VU** la délibération n° 36/25 du Conseil d'Administration du CDG 13 en date du 3 novembre 2025 portant autorisation de lancement de la nouvelle procédure de mise en concurrence du contrat groupe d'assurance des risques statutaires 2027-2030 ;

**DECIDE** de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance des risques statutaires que le CDG 13 va engager début 2026 conformément à l'article 26 alinéa 5 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Ce contrat devra notamment avoir les caractéristiques suivantes :

Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1er janvier 2027.

Régime du contrat : capitalisation.

Agents CNRACL : Décès, maladie ordinaire, maternité/paternité/adoption, accident de service/maladie professionnelle/imputable au service, décès, longue maladie/longue durée (y compris le temps partiel thérapeutique, la disponibilité d'office et l'invalidité temporaire).

Agents IRCANTEC : maladie ordinaire, maternité/paternité/adoption, accident de service/maladie professionnelle/imputable au service, grave maladie.

Pour chaque catégorie d'agents (IRCANTEC, CNRACL), les assureurs consultés devront pouvoir proposer au CCAS ou l'établissement public une ou plusieurs formules.

Les frais exposés au titre du présent contrat groupe représentent un montant annuel correspondant à 0,10 % de la masse salariale de la collectivité à régler au CDG13 pendant toute la durée du contrat.

**PREND ACTE** que les taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre la décision d'adhérer ou pas au contrat groupe d'assurance des risques statutaires souscrit par le CDG 13 à compter du 1er janvier 2027.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an susdits. Pour copie certifiée conforme.

La Vice-Présidente

Carine WECKERLIN



La secrétaire de séance

Sandrine MIQUELAJAUREGUI